



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Valeurs mobilières

Question écrite n° 40449

### Texte de la question

M. Gerard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réglementation applicable à l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de valeurs mobilières. Cette taxe est recouvrée en même temps que l'impôt sur le revenu et figure donc sur l'avis d'imposition qui s'y rapporte. De ce fait, un contribuable, non imposable au titre de ses seuls revenus réguliers, perd cette qualité s'il a réalisé, même à titre exceptionnel et pour un faible montant, une plus-value sur des valeurs mobilières et ne peut ainsi plus prétendre à divers avantages attachés à cette qualité. Or si ce même contribuable avait perçu, par exemple, des revenus d'obligations, même très élevés, la qualité de « non imposable » lui aurait été conservée à condition qu'il ait opté pour le prélèvement libératoire lors de la perception de ces revenus. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable d'appliquer le même mode de recouvrement aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions de valeurs mobilières.

### Texte de la réponse

D'une manière générale, les plus-values de cession de valeurs mobilières correspondent à un gain constitutif d'un revenu dont l'assujettissement à l'impôt répond notamment au souci d'équilibrer l'imposition des revenus du travail et celle des produits de l'épargne et, ainsi, de mieux répartir la charge de l'impôt entre tous les contribuables. Le taux proportionnel d'imposition (16 %, hors prélèvements sociaux) est modéré afin de tenir compte de manière forfaitaire et simple de la durée de détention des titres. Si, comme il est suggéré, ces gains devaient être soumis au prélèvement libératoire, la gestion de l'impôt serait beaucoup plus complexe. En effet, contrairement aux revenus d'obligations pour lesquels le prélèvement s'effectue directement sur le montant des sommes perçues, l'application du prélèvement aux gains de cession de valeurs mobilières nécessiterait la détermination immédiate, opération par opération, du montant de la plus-value soumise à l'impôt. Cette contrainte, qui poserait au surplus le problème du sort à réserver aux moins-values, serait difficilement acceptable tant par les établissements gestionnaires teneurs de comptes que par les contribuables. En outre, l'application d'un prélèvement serait incompatible avec le maintien du seuil de déclenchement de l'imposition prévu à l'article 92 B I du code général des impôts (200 000 F pour 1996) et sa suppression pénaliserait en premier lieu les contribuables réalisant les cessions les moins importantes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Voisin Gérard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40449

**Rubrique :** Plus-values : imposition

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er juillet 1996, page 3484

**Réponse publiée le** : 28 octobre 1996, page 5648